



A 231

8

Hist.

III. C. 4.

So L-

LETTRE ⁴²

ap ÉCRITE

A UN JURISCONSULTE
DE LA VILLE DE...

Au sujet des Dispositions faites par l'Empereurs FERDINAND I. dans son Testament du premier Juin 1543., dans le Contrat de Mariage de l'Archiduchesse ANNE sa Fille aînée du 19. Juin 1546., & dans son Codicille du premier Février 1547., pour régler la Succession à plusieurs Etats de la Maison d'Autriche.

M. DCC. XLI.

L E T T R E

F O R I T E

A UN JURISCONSULTE
DE LA VILLE DE...

de la part des Dispositions faites par le
seigneur ERKINAND I. dans son
Testament du premier Juin 1543. dans le
Conteur de Marquis de l'Archiduché
Autriche le 15^e jour de Juin 1543.
Et dans son Codicille au premier Testa-
ment du 15^e jour de Juin 1543. pour régler la
succession à plusieurs
Etats de la Maison d'Autriche.

M. DC. XLII



L E T T R E
E'CRITE A UN JURISCONSULTE
DE LA VILLE DE....

*Au sujet des Dispositions faites par l'Empereur
FERDINAND I. dans son Testament du
premier Juin 1543., dans le Contrat de Ma-
riage de l'Archiduchesse ANNE sa Fille aînée
du 19 Juin 1546., & dans son Codicille du
premier Février 1547., pour régler la succes-
sion à plusieurs Etats de la Maison d'Au-
triche.*

M O N S I E U R,

Vous savez que les contestations qui paroissent se former au
sujet de la succession à divers Etats de la Maison d'Autriche, attirent
l'attention de toute l'Europe. Tout le monde a déjà vû dans les
Gazettes les démarches qui ont été faites par l'Electeur de Ba-
viere pour éclaircir les droits qu'il prétend avoir; & on a vû
aussi les Réponses qui ont été faites par la Cour de Vienne. Il

A 7

y

y a eu même divers Ecrits sur ce fujet, qui ont couru dans plusieurs Pays, & on a imprimé des extraits du Testament & du Codicille de l'Empereur Ferdinand I., qui font les principales Pièces sur lesquelles paroît se fonder l'Electeur de Baviere.

Il faut convenir que c'est une des plus grandes & des plus célèbres contestations qu'il y ait eu depuis plusieurs siècles ; & malheureusement il n'y a point de Tribunal pour juger ces sortes de questions. Nous devons souhaiter que les Princes qui sont intéressés dans celle dont il s'agit, n'ayent point recours à cette terrible justice, par laquelle les Souverains ont accoutumé de vider leurs différends. Nous ne pouvons que faire des vœux pour cela, & c'est le devoir de tous les gens de bien ; mais en attendant, rien ne nous empêche de dire ce que nous pensons sur le fujet de la contestation. Les Princes qui font courir dans le Public des Manifestes & autres Ecrits pour soutenir leurs droits ou leurs prétentions, ne peuvent trouver mauvais que ceux qui ne sont pas leurs Sujets, examinent les questions, & en disent leur avis avec le respect qui est toujours dû aux Puissances souveraines.

Je m'adresse à vous, parce que vous êtes très-versé dans toutes les matieres de Jurisprudence, soit pour le Droit public, soit pour le Droit des Particuliers ; & je vous prie de me dire votre sentiment sur le principal chef de contestation d'entre la Cour de Vienne, & l'Electeur de Baviere. Ce chef regarde l'interprétation du Testament & du Codicille de l'Empereur Ferdinand I., & du Traité fait pour raison du mariage de l'Archiduchesse fille de cet Empereur avec Albert Duc de Baviere. Permettez-moi de vous expliquer mes réflexions & mes observations ; & vous examinerez si elles sont justes. Vous habitez dans un Pays où il est permis de parler librement sur ces matieres.

Vous savez que l'Electeur qui descend de la Princesse Anne, fille aînée de l'Empereur Ferdinand I., prétend qu'en vertu de ce Testament & de ce Codicille, & en vertu du Contrat de mariage de cette Princesse, il doit être préféré aux Archiduchesses filles de l'Empereur Charles VI. dans la succession à plusieurs Etats de la Maison d'Autriche.

Tout le monde a vû dans les Nouvelles publiques que les Ministres de l'Electeur avoient un extrait du Testament de l'Empereur Ferdinand I., dans lequel il étoit dit : Que si tous les en-
fans

fans mâles du Testateur venoient à mourir sans héritiers ou descendans mâles, il appelloit à la succession une de ses filles, laquelle fille il a depuis plus particulièrement désignée par le Codicille. Mais on a exhibé à Vienne l'original du Testament écrit en allemand, & la clause se trouve conçue d'une autre manière. C'est donc sur cet original qu'il faut raisonner, & j'en citerai les articles suivant une traduction qui a été faite mot à mot pour plus grande exactitude.

Mais avant que d'entrer dans le détail des clauses, il est nécessaire d'observer qu'il y a deux questions à décider. La première est de savoir si par les clauses du Testament & du Codicille, l'Empereur Ferdinand I. a préféré la Princesse Anne sa fille aînée, mariée avec Albert Duc de Baviere, aux filles de ses fils & de ses autres descendans mâles. Et la seconde consiste à savoir si cette vocation est bornée à la personne de cette Princesse, ou si ses descendans y sont aussi compris.

Quant à la première question, il faut examiner diverses clauses du Testament & du Codicille.

Dans le Testament, l'Empereur Ferdinand qui n'étoit alors que Roi des Romains, commence par déclarer que de son mariage avec Anne Reine de Hongrie & de Boheme, il a douze enfans actuellement vivans, savoir trois fils & neuf filles.

Les fils étoient Maximilien, Ferdinand & Charles.

Et les filles étoient Elizabeth, Anne, Marie, Madeleine, Catherine, Eléonore, Marguerite, Barbe & Heleine.

Ensuite il y a cette clause:

Nous ordonnons & nommons, ainsi qu'il est sans cela juste, suivant les Loix Divines, de la Nature & Civiles, nos fils & nos filles susmentionnez, de même que ceux que Nous pourrions encore avoir, pour nos vrais & incontestables héritiers, afin qu'après notre mort ils possèdent héréditairement, & gouvernent nos Royaumes, Principautés, Pays & Sujets, sans que personne y mette aucun trouble & empêchement, & qu'ils y observent ce qui suit.

Après cette clause générale, le Testateur explique sa volonté en détail touchant cette succession.

Il appelle d'abord son fils aîné Maximilien, & il parle en ces termes:

Après notre mort, notre fils Maximilien, comme l'aîné, entrera dans

dans le Gouvernement de nos deux Royaumes de Hongrie & de Bohême, lesquels avec tous les Royaumes, Principautés, Marquisats, Pays & Sujets y appartenans, il possédera héréditairement, les gouvernera, & en jouira, &c.

Ensuite il fait, pour raison de ces deux Royaumes, une substitution entre ses trois fils. La clause est conçue en la maniere suivante; & c'est la premiere à laquelle il faut faire grande attention.

Mais dans le cas que notre-dit fils l'Archiduc Maximilien, soit avant, ou après notre mort, mourût sans héritiers nez d'un mariage légitime, alors notre fils Ferdinand, & à son défaut toujours l'aîné de nos fils, entrera sans empêchement quelconque dans le Gouvernement héréditaire de nos Royaumes & Etats.

Il s'agit d'examiner si ces mots, *sans héritiers nez d'un mariage légitime*, comprennent dans le sens & dans l'esprit du Testateur, les héritiers de l'un & de l'autre sexe, ou s'ils sont bornez aux héritiers mâles.

Il est certain que ce mot *héritiers*, dans sa signification propre & générale, comprend tant les filles que les mâles. Mais vous savez que dans plusieurs cas, un mot qui dans sa signification propre comprend l'un & l'autre sexe, est borné aux mâles; & cela se voit principalement dans les Testamens & dans les Substitutions faites pour conserver les grandes Maisons. Vous êtes parfaitement instruit de ce que les Loix & une infinité d'Auteurs ont dit sur cette matiere; & d'ailleurs, il n'est besoin ni de Loix ni d'Auteurs, dans une chose où les lumieres du bon-sens suffisent.

Or il paroît évident, que dans cette clause l'Empereur Ferdinand n'a entendu par le mot *héritiers* que les mâles; & c'est ainsi que l'ont entendu tous ses descendans. On ne peut avoir de meilleure interprétation, que celle qui vient du consentement de toute la Maison pendant deux siècles.

Je ne vous dirai pas qu'il seroit étrange & incompréhensible, que l'Empereur Ferdinand eût voulu que toute sa descendance masculine fût excluse par une fille de son fils aîné; & qu'en cela il eût eu moins de prévoyance & moins d'affection pour sa Maison, que n'en ont communément les plus petits Gentilshommes. Cette réflexion & beaucoup d'autres se présentent d'abord à l'esprit; mais il faut voir de quelle maniere on a entendu cette clause

(7)
clause dans la Maison d'Autriche, & de quelle maniere on l'a exécutée.

Tout le monde fait que la postérité masculine de Maximilien fils aîné de l'Empereur Ferdinand premier, vint à manquer, de même que la postérité masculine de Ferdinand son second fils. Maximilien qui fut Empereur II. du nom, avoit laissé une fille nommée Anne qui avoit été mariée avec Philippe II. Roi d'Espagne, & avoit laissé des descendants. Mais il y avoit des enfans mâles de Charles, troisième fils de l'Empereur Ferdinand premier. L'aîné étoit Ferdinand qui fut Empereur II. de ce nom; & ce fut lui qui recueillit les Etats d'Autriche, à l'exclusion des descendants d'Anne fille de Maximilien.

Le même cas est arrivé par le décès de l'Empereur Joseph sans enfans mâles. Les Archiduchesses ses filles ont été exclues par l'Empereur Charles VI. leur oncle; & l'Empereur Charles a fait valoir cette exclusion, comme ne recevant aucune difficulté.

Il reste à examiner, si dans la clause par laquelle le Testateur appelle ses filles, il a employé les mots *sans héritiers* dans la même signification, que dans la première clause que je viens de rapporter.

Suivant la règle générale, lorsqu'un mot est employé plusieurs fois dans un Testament, il faut le prendre par-tout dans la même signification, à moins que la volonté du Testateur ne paroisse évidemment contraire. Il seroit fort étrange, qu'un Testateur eût employé le même mot dans deux significations différentes dans les diverses clauses de son Testament.

Mais outre cette règle générale, la clause que je vais rapporter, fournit, ce me semble, une preuve invincible, que le Testateur appelle une de ses filles au défaut des descendants mâles de ses fils. Cette clause est conçue en ces termes :

Mais s'il arrivoit que, par la volonté du Tout-Puissant, notre chere Epouse & tous nos fils vinssent à mourir sans héritiers nez d'un légitime mariage, ce qu'à Dieu plaise, une de nos filles que nous laisserons, aura & possèdera comme légitime héritiere, les susmentionnez Royaumes de Hongrie & de Boheme, & les Pays qui en dépendent.

Il me paroît évident que, dans cette clause le mot *héritiers*

ne désigne que les mâles; ce qui confirme le sens de la clause précédente rapportée ci-dessus.

En effet dans cette seconde clause, le Testateur parle, tant du décès de la Reine Anne sa femme, que du décès de ses trois fils, & il s'exprime en ces termes :

S'il arrivoit que notre chere Epouse & tous nos chers fils vinssent à mourir sans héritiers nez d'un légitime mariage, une de nos filles que nous laisserons aura & possèdera &c.

Si ce mot *héritiers* désignoit tant les filles que les mâles, la clause seroit absurde & contre le bon-sens. Elle se réduiroit à dire, que si la Reine femme du Testateur décède sans descendans mâles ni filles, une de ses filles lui succèdera.

On ne fauroit penser que le Testateur soit tombé dans une telle absurdité. Il faut donc dire nécessairement que par ce mot *héritiers*, il n'a désigné que les mâles; & il a voulu dire que, si la Reine sa femme & ses trois fils décédoient sans héritiers mâles, une de ses filles succéderoit. Par ce moyen la clause est claire & raisonnable; & il se trouve que le mot *héritiers* a été employé par le Testateur dans le même sens que dans la premiere clause.

Mais il y a une troisiéme clause qui confirme tout ce que je viens de dire.

Pour l'entendre il faut observer que le Testateur distingue les Royaumes de Hongrie & de Boheme & les Pays en dépendans, d'avec l'Autriche & les Provinces qui y sont annexées. Il veut que ses fils ou ses filles succèdent aux deux Royaumes; & il n'appelle à cette substitution, ni l'Empereur Charles V. son frere, ni les descendans mâles de l'Empereur. Mais il n'en est pas de même de l'Autriche & dépendances. Il veut qu'au défaut de sa postérité masculine, l'Empereur Charles V. & ses descendans mâles y succèdent, à l'exclusion des filles de lui Testateur: de sorte que suivant cette disposition les filles du Testateur devoient recueillir les Royaumes de Hongrie & de Boheme, dans le tems que l'Empereur Charles V. ou ses descendans mâles recueilleroient l'Autriche & ses dépendances.

Or le Testateur a fait une disposition particuliere dans le cas que l'Autriche & ses dépendances échoiroient à Charles V. ou

à

à ses descendants mâles, en vertu de la substitution dont je viens de parler.

Il veut donc que dans ce cas l'Empereur son frere, ou les enfans mâles qu'il aura laissez, soient tenus de donner & fournir aux filles de lui Testateur certaines sommes & autres effets y exprimez; & il parle en ces termes:

S. M. I. ou ses descendants mâles fourniront à nos cheres filles la dot susmentionnée avec ce qui s'ensuit, & outre cela pour les biens, comme il est dit ci-dessus, qui ne sont pas fiefs, on distribuera également entre mesdites filles autant qu'il y en aura en vie, excepté celle qui parviendra à nos Royaumes & les possédera, pour tous leurs droits & prétentions 300 m. fl. &c.

Il est certain que l'Empereur Charles V. ou ses descendants mâles auroient recueilli l'Autriche & dépendances, si les trois fils du Testateur étoient décédez sans enfans mâles, quoiqu'ils eussent laissé des filles. Le Testateur veut que dans ce cas les filles de ses fils soient exclues par l'Empereur Charles V. & par ses descendants mâles. Or dans ce cas il ne pourvoit point aux filles de ses fils, il n'en dit pas un mot; il ne parle que de ses propres filles, pour lesquelles il avoit sans doute plus d'affection que pour les filles de ses fils. Il veut que l'Empereur Charles V. ou ses descendants mâles leur payent 300 m. fl.; mais il excepte de cette libéralité une de ses filles, savoir celle qui succédera aux Royaumes de Hongrie & de Boheme. Il suppose donc nécessairement que dans ce cas une de ses filles succédera aux deux Royaumes, à l'exclusion des filles de ses fils, c'est-à-dire, que lorsque l'Empereur Charles V. ou ses descendants mâles recueilleront par substitution les Etats d'Autriche, quoique les fils du Testateur aient laissé des filles, une des filles de lui Testateur recueillera, en vertu de l'autre substitution, les Royaumes de Hongrie & de Boheme; & comme les filles des enfans mâles de Ferdinand ne pouvoient, pour les Etats d'Autriche, faire aucun obstacle à l'Empereur Charles V. ni à ses mâles, elles ne pouvoient non plus faire aucun obstacle aux filles de Ferdinand pour les Royaumes de Hongrie & de Boheme. C'est pour cela que Ferdinand suppose dans cette clause, en conséquence de ce qu'il avoit ordonné par les clauses précédentes, que dans tous les cas où l'Autri-

B

tri-

triche & dépendances passeront à Charles V. ou à ses descendants mâles, les Royaumes de Hongrie & de Bohême passeront à une de ses filles, c'est-à-dire, soit que ses fils aient laissé des filles ou qu'ils n'en aient pas laissé.

Voilà, Monsieur, les trois clauses essentielles qui me paroissent prouver clairement que le Testateur a voulu préférer une de ses filles aux filles de ses fils, & de ses autres descendants mâles. Ayez la bonté d'examiner si mes raisonnemens sont justes.

Il faut venir au Codicille du premier Février 1547, par lequel le Testateur désigne en particulier quelle est la fille qu'il appelle.

Il commence par dire, qu'il a ordonné par son Testament qu'au cas que ses fils décédassent sans laisser des descendants d'un légitime mariage, une de ses filles auroit & posséderoit les Royaumes de Hongrie & de Bohême; & il ajoute ces mots:

Nous le réitérons & confirmons encore à présent, en y ajoutant la déclaration que nous faisons ici, que dans le cas susdit nosdits Royaumes de Hongrie & de Bohême, avec les Pays y appartenans, doivent parvenir à notre fille aînée qui se trouvera en ce tems-là en vie.

Il faut observer que dans le tems de ce Codicille, la Reine Anne femme du Testateur étoit décédée, comme il résulte du Codicille-même qui fait mention du décès de cette Princesse. Ainsi le Testateur ne dit pas, comme dans son Testament, qu'au cas que la Reine sa femme & ses fils viennent à décéder *sans héritiers*, une de ses filles succédera aux Royaumes de Hongrie & de Bohême; il ne parle que du décès de ses fils *sans héritiers*. Mais la clause ne peut s'entendre autrement que dans le Testament c'est-à-dire, que ces mots *sans héritiers*, signifient *sans héritiers mâles*, d'autant mieux que Ferdinand dit, qu'il réitère & confirme ce qui est porté à cet égard par son Testament; & d'ailleurs j'ai fait voir ci-dessus que cette clause est encore confirmée, tant par la première qui contient la substitution entre les fils du Testateur, que par la troisième, où il parle du cas où les Etats d'Autriche parviendront à l'Empereur Charles V. ou à ses descendants mâles; ce qui seroit arrivé dans le cas même que les enfans mâles du Testateur auroient laissé des filles.

Dans le Testament Ferdinand avoit dit en général qu'une de ses filles succéderoit aux deux Royaumes, mais dans le Codicille

le.

le il dit que ce sera l'aînée, laquelle qualité ne pouvoit convenir qu'à l'Archiduchesse Anne, mariée à Albert Duc de Baviere, parce qu'Elizabeth qui la précédoit, & qui avoit été mariée avec Sigismond-Auguste Roi de Pologne, étoit morte sans enfans en 1545., & par conséquent avant le Codicille de Ferdinand premier.

Vous êtes, Monsieur, parfaitement instruit de tout ce qui regarde la question qui a été traitée par un grand nombre d'Auteurs célèbres, & qui consiste à savoir, si, lorsqu'une substitution est faite en faveur de la descendance masculine, & à son défaut en faveur des filles, il faut dans le cas de l'extinction des mâles préférer les filles du dernier Possesseur aux filles du Testateur? Vous savez qu'il y a eu sur cela de grandes disputes, & qu'il y a eu des avis pour & contre; mais toutes les disputes cessent, lorsqu'on connoît la volonté du Testateur. Il faut préférer ses propres filles, lorsque sa volonté est en leur faveur, & qu'elle est suffisamment marquée. Or il me paroît qu'elle est marquée d'une maniere évidente dans le Testament de l'Empereur Ferdinand premier.

Il reste à examiner la seconde question, qui consiste à savoir si cette volonté est bornée à la fille aînée qui est appelée par le Testateur, ou si elle s'étend à tous les descendans de cette Princeesse; enforte que l'Electeur de Baviere qui en descend, soit compris dans cette vocation.

L'Empereur Ferdinand n'appelle par son Testament qu'une de ses filles en général, & sans en désigner aucune en particulier; mais cette expression vague se trouve déterminée par le Codicille qui appelle la fille aînée.

Mais le Codicille ne parle que de la fille aînée, & ajoute ces mots: *Qui se trouvera en ce tems-là en vie.* La Cour de Vienne prétend que de cette clause il résulte, qu'il n'y avoit que la fille aînée qui fût appelée personnellement; que les descendans de cette Princeesse ne sont point compris dans la vocation, & que par conséquent ils n'ont aucun droit.

Il me paroît que l'Electeur de Baviere a de bonnes raisons pour refuter cette objection, & pour prouver que toute la descendance de la fille aînée de l'Empereur Ferdinand, est

comprise dans les dispositions que j'ai rapportées ci-dessus. Les preuves sur lesquelles je me fonde, peuvent être réduites à trois.

La première consiste dans la liaison & connexité qu'il y a entre les Dispositions testamentaires de l'Empereur Ferdinand premier, & le Contrat de mariage de la Princesse Anne sa fille aînée, mariée avec Albert Duc de Baviere. Comme tous ces Actes regardent la succession aux Royaumes & Etats de la Maison d'Autriche, l'un doit être expliqué & interprété par l'autre.

La seconde preuve consiste dans les diverses expressions qui se trouvent répandues dans le Testament & le Codicille, par lesquelles on connoît que le Testateur a voulu faire une substitution perpétuelle, non-seulement en faveur de ses enfans mâles & de leurs descendans mâles, mais encore en faveur de sa fille aînée & de toute la descendance de cette fille, & même en faveur de ses autres filles par ordre de primogéniture, & de toute leur descendance.

La troisième preuve se tire de la qualité du Testateur, & de la nature des Etats & Seigneuries, pour raison desquelles il a fait toutes ces dispositions.

Pour l'explication de la première preuve, il faut observer que l'Empereur Ferdinand premier, alors Roi des Romains, ayant fait son Testament le premier Juin 1543. fit en 1546. le traité de mariage entre l'Archiduchesse Anne sa fille, & Albert fils de Guillaume Duc de Baviere. L'Archiduchesse Anne étoit alors sa fille aînée, car Elizabeth qui avoit été mariée avec Sigismond-Auguste Roi de Pologne, étoit décédée en 1545.

Ce Traité est du 19 Juin 1546., & il mérite une grande attention. Ferdinand premier qui avoit déjà fait son Testament, ne voulut pas sans doute en expliquer les dispositions dans le Contrat de mariage de sa fille; mais il voulut qu'on insérât dans ce Contrat les réservations qui tendoient à procurer à sa fille & aux descendans qu'elle auroit, les avantages du Testament qu'il tenoit secret, comme en usent communément les Testateurs qui ne manifestent pas pendant leur vie les dispositions qu'ils ont faites.

On fixa d'abord dans le Contrat de mariage la dot de la Princesse.

ceffe, & ensuite il y a la clause suivante. Elle est traduite de l'allemand mot à mot; sa construction & la longue parenthèse qu'elle contient, sont fort éloignées du génie de la langue françoise: mais il suffit d'en connoître le sens.

Et sur cela Nous Duc Guillaume avons consenti pour Nous, & pour notre fils le Duc Albert, que ladite notre très-chère fille la Reine Anne, aussi-tôt que sa Dilection, & notre fils se seront donné en propre personne, promesse de mariage, & avant la consommation d'icelui, renonceront par des Lettres offerantes, au moyen de la dot ci-dessus stipulée, à toute succession paternelle & maternelle; de façon cependant que si la lignée masculine de la Maison d'Autriche (dans laquelle S. M. I. (a) pour ce qui regarde le Royaume d'Hongrie, & les Provinces & Pays en dépendans comme aussi l'Archiduché d'Autriche & autres Principautés & Pays avec leurs dépendances appartenant à la Maison d'Autriche, sont compris) & si la descendance masculine desdites deux Majestés (b) venoit à manquer, & qu'il n'y restât que des filles, qu'en ce cas il sera permis à sa Dilection (c) & à ses héritiers de succéder & hériter tout ce qu'elle peut hériter de droit dans ce qui concerne ledit Royaume de Hongrie, & les Provinces en dépendantes, aussi-bien que l'Autriche, ses Principautés & Sujets.

Dans la clause suivante, l'Empereur Ferdinand parle en ces termes:

Mais pour ce qui regarde le Royaume de Bohême, avec les Pays & Sujets incorporez, aussi-bien que les autres biens, meubles & immeubles, que nous & notre chère épouse la Reine d'Hongrie & de Bohême possédons presentement, ou que nous, nos chers fils & leurs héritiers mâles, pourront acquérir ci-après, notre-dite fille la Reine Anne renoncera sur iceux seulement envers nous, nos fils & leurs héritiers mâles légitimes; & s'il arrivoit que Nous, nos fils & leurs descendans, vinssions à mourir sans laisser des héritiers mâles, & qu'il n'y en eût plus, alors notre-dite fille la Reine Anne héritera tout ce qui lui compété & appartient de droit, comme si elle n'avoit jamais renoncé.

La renonciation fut faite le 5. Juillet 1546. conformément aux conventions matrimoniales; & pour ce qui regarde le Royaume de Bohême en particulier, la Princesse Anne parle en ces termes:

Si notre très-gracieux Seigneur & Pere le Roi des Romains, com-

(a) L'Empe-
peacur
Charles V.

(b) Charles
V. Empe-
reur, &
Ferdinand
Roi des
Romains.

(c) La
Princesse
Anne.

me aussi nos chers freres & leurs descendans mâles, venoient à mourir sans laisser des héritiers mâles légitimes, & qu'il n'y en eût plus d'existans; en ce cas il sera libre & permis à nous, nos héritiers & successeurs, d'hériter tout ce qui nous compéte & appartient de droit dans ledit Royaume de Boheme, Pays & Sujets en dépendans.

La premiere de ces clauses parle non-seulement de la Princesse Anne, mais encore de ses héritiers; & l'on fait qu'en cette matiere le mot héritiers, comprend toute la descendance. Le droit de succéder est donc réservé dans le cas de la défaillance de la lignée masculine non-seulement à la Princesse Anne, mais encore à ses héritiers, c'est-à-dire à ses descendans.

Il est vrai que l'Acte porte seulement, qu'elle héritera tout ce qu'elle peut hériter de droit, comme si elle n'avoit point renoncé: mais il n'explique point dans quel ordre elle & ses héritiers succéderont; l'Acte laisse à cet égard la question indécidée, il s'en rapporte en général au droit, sans dire quel est ce droit, ni quel sera l'ordre de cette succession.

Mais cette ambiguité & cette incertitude, est levée par le Testament de l'Empereur Ferdinand, qui a voulu que sa fille succédât, quoique les fils ou autres descendans mâles eussent laissé des filles. C'est par le Testament qu'il faut expliquer lequel est cette succession de droit, dont parle l'Empereur dans le Contrat de mariage de la Princesse Anne sa fille aînée; ainsi à cet égard le Testament explique le Contrat de mariage.

Il y a plus: le Testament à déclaré expressément de quelle maniere seroit étendue la renonciation qui seroit faite par la Princesse Anne, & dans quel ordre cette Princesse succéderoit.

En effet, le Testateur après avoir dit, que ses filles seront mariées de l'avis de l'Empereur son frere & de la Reine son épouse, & après avoir fixé la dot qui leur seroit constituée, ordonne que moyennant cette dot elles renonceront à toute hérédité, tant paternelle que maternelle, en faveur de ses fils & de l'Empereur son frere, le tout conformément à la Coutume observée dans sa Maison; & immédiatement après cette clause qui concerne la renonciation, il ajoute: *Que si par la volonté du Tout-Puissant, la Reine son épouse & tous ses fils viennent*

à mourir sans héritiers de légitime mariage, une de ses filles aura & possèdera comme légitime héritière, les susmentionnez Royaumes de Hongrie & de Bohème avec les Pays qui en dépendent.

Il me semble avoir prouvé clairement ci-dessus, que cette clause, de même que deux autres qui sont dans le Testament, décide que les filles du Testateur excluent les filles de ses fils, & de ses autres descendans mâles. Or cet ordre de succéder est marqué immédiatement après la clause, qui veut que les filles renoncent. Ainsi le Contrat de mariage qui fut fait depuis, & qui porte cette renonciation, ne peut être entendu que conformément à ce qui est porté par le Testament, dans lequel Ferdinand avoit déjà parlé de la renonciation, & avoit déclaré dans quel ordre succéderoit la fille qui auroit renoncé.

Il est vrai que le Testament ne parle que d'une fille en général, & que le Codicille ne parle que de la fille aînée, sans faire mention des héritiers ou descendans; mais le Contrat de mariage parle non-seulement de la fille, mais encore de ses héritiers, & réserve à ceux-ci le droit de succéder, de même qu'à la mère. Le Contrat de mariage explique donc à cet égard le Testament & le Codicille; & par la liaison & la connexité de toutes ces Pièces qui tendent au même but, & qui ont été faites pour régler la succession de la Maison d'Autriche, on voit clairement quelle a été la volonté de l'Empereur Ferdinand premier, tant pour sa fille aînée que pour les descendans de cette Princeesse.

La seconde clause que j'ai extraite ci-dessus du Contrat de mariage, & qui concerne en particulier le Royaume de Bohème, ne parle que de la fille, & non de ses héritiers; mais outre qu'il est impossible de l'entendre autrement que la clause précédente, où les héritiers sont expressément compris, d'ailleurs l'Acte de renonciation qui fut fait après le Contrat de mariage, ôteroit cette mauvaise difficulté; car la Princeesse Anne parle en ces termes: *Si notre très-gracieux Seigneur & Pere le Roi des Romains, comme aussi nos chers freres & leurs descendans mâles, venoient à mourir sans laisser des héritiers & qu'il n'y en eût plus d'existans, en ce cas il sera libre & permis à nous, nos héritiers, successeurs, d'hériter tout ce qui nous compète & appartient de droits* dans

dans ledit Royaume de Bohême, Pays & Sujets en dépendans. Toute la descendance de la Princesse est donc comprise dans cette clause, & pour favoir dans quel ordre la succession lui sera déferée, il faut, comme il est dit ci-dessus, recourir au Testament, qui décide que les filles du Testateur succéderont à l'exclusion des filles de ses enfans mâles : ainsi on voit par le Contrat de mariage & par la clause de la Renonciation, que les héritiers & successeurs de la Princesse ont le même droit qu'elle auroit eu dans la succession.

De tout cela il résulte que le Testateur a fait une substitution graduelle & perpétuelle, en premier lieu en faveur de toute sa postérité masculine, & en second lieu, au défaut de sa postérité masculine, en faveur des filles & de leurs descendans; mais il a décidé expressément par son Testament la fameuse question qui consiste à favoir si dans le cas d'une pareille substitution, lorsque la postérité masculine vient à manquer, la substitution doit échoir à la fille du dernier Possesseur mâle, ou s'il faut remonter à la fille du Testateur. On peut dire que le principal objet du Testament, du Codicille, du Contrat de mariage & de la Renonciation, a été de décider cette question. Rien n'est plus respectable que cette décision, prononcée par un Pere & par un Empereur entre ses descendans, & réitérée par tant de dispositions.

La seconde preuve par laquelle on peut établir que la disposition faite par l'Empereur Ferdinand premier en faveur de sa fille aînée, n'est pas bornée à la personne de cette Princesse, & qu'elle s'étend à tous les descendans, se tire de diverses expressions qui se trouvent dans le Testament.

On y voit par-tout le désir naturel qu'avoit un si grand Prince de conserver la splendeur de sa Maison dans toute sa descendance, & on ne sauroit penser qu'il ait borné ce désir à la postérité masculine. Il donne la préférence à tous ses descendans mâles; mais s'ils viennent à manquer, il a le même désir pour ses filles & pour leurs descendans, & il décide la question entre ses filles, & les filles de ses fils, & des descendans de ses fils.

Il dit dans son Codicille, en parlant du Royaume de Bohême, que tant qu'il y a des descendans mâles ou femellée nez du Sang Royal,

Royal, l'élection des Etats ne sauroit avoir lieu dans ce Royaume, & que la Couronne doit toujours revenir aux personnes qui restent du Sang Royal. Il avoit dit la même chose, quoiqu'en termes un peu moins forts, dans son Testament. Cela prouve clairement que la Couronne de Bohême est déferée par une substitution perpétuelle, en premier lieu aux mâles du Sang Royal, & en second lieu aux filles. Il ne reste que la question de savoir si on doit préférer les propres filles du Roi & leurs descendants, aux filles de ses enfans mâles. Or le Testateur décide cette question, & préfère sa fille aînée; & si cette fille aînée est préférée, la substitution étant graduelle & perpétuelle, il s'en suit que ses descendants sont aussi préférés aux filles du dernier mâle.

Ce que le Testateur dit du Royaume de Bohême, doit être aussi entendu du Royaume de Hongrie & des Etats d'Autriche, puisque le Royaume de Hongrie est aussi héréditaire & déferé à toutes les personnes du Sang Royal, tant qu'il en reste, & il en est de même des Etats d'Autriche; ainsi c'est encore une substitution perpétuelle, & il en faut toujours revenir à la question de savoir si la fille du Testateur & ses descendants doivent être préférés à la fille du dernier Possesseur. Or cette question a été décidée par l'Empereur Ferdinand premier, comme je crois l'avoir prouvé.

La troisième preuve que tous les descendants de la Princesse Anne sont compris dans la vocation, n'est qu'une suite de la seconde. Elle se tire de la qualité du Testateur, & de la qualité des Etats & Seigneuries dont il a disposé. Vous savez, Monsieur, de quel poids sont ces circonstances, quand il s'agit de savoir si une substitution s'étend à toute la postérité. Je n'en dirai pas davantage sur ce point, dont chacun peut sentir la force: & d'ailleurs ce que j'en pourrois dire, est renfermé dans ce que j'ai déjà observé ci-dessus, pour établir que les descendants de la Princesse Anne fille de l'Empereur Ferdinand premier, sont compris dans la disposition qu'il a faite, & ont la même préférence que la Princesse dont ils descendent.

J'ajouterai que le feu Empereur Charles VI. a reconnu dans sa Pragmatique, qu'il y avoit dans sa Maison une substitution perpétuelle pour la succession à ses Etats héréditaires, & que les filles & leurs

leurs descendans y sont appellez après la postérité masculine. Mais il a supposé que suivant les dispositions de ses Prédécesseurs, les filles du dernier Possesseur mâle étoient préférées aux filles, & aux descendans des filles de ceux qui ont fait les dispositions. C'est en ce dernier point que consiste l'erreur, puisque le Testament & le Codicille de Ferdinand premier, & le Contrat de mariage de la Princesse Anne sa fille, établissent le contraire.

Je ne parle point ici des autres droits que la Maison de Baviere prétend avoir, & qui ont une origine plus ancienne : c'est une matiere qui demanderoit une longue discussion, & qui dépend de l'éclaircissement de plusieurs faits historiques. Mais si ces droits ont quelque fondement, ce que je n'examine point quant à present, on peut dire que l'Empereur Ferdinand premier, en faisant ces dispositions en faveur de la Maison de Baviere, dans le cas de l'extinction de toute sa postérité masculine, a donné à cette Maison le moyen de rentrer dans son ancien patrimoine.

Je ne veux pas non plus, quant à present, vous entretenir de ce qui regarde la Renonciation qui a été faite par l'Electrice dans son Contrat de mariage. Il suffit de dire en un mot, que cette Renonciation n'a rien de commun avec les droits que l'Electeur peut avoir de son chef. Et quant au Traité de 1726. par lequel la Cour de Vienne prétend que l'Electeur a promis la garantie de la Pragmatique Sanction de l'Empereur Charles VI., je me réserve de vous écrire une seconde Lettre sur ce sujet. Je n'ai voulu dans celle-ci qu'examiner les droits que la Maison de Baviere peut avoir, en vertu des dispositions faites par l'Empereur Ferdinand premier ; après quoi nous verrons s'ils ont été annéantis par la Renonciation de l'Electrice, ou par le Traité de 1726. Je vous dirai seulement par avance, que ce Traité porte expressément que l'Electeur ne s'est obligé que relativement & conformément à son Contrat de mariage ; & par conséquent ce Traité ne peut avoir ni plus de force, ni plus d'étendue que la Renonciation de l'Electrice. C'est sur quoi je m'expliquerai plus amplement dans la seconde Lettre que je vous promets. Je vous prie cependant de me dire votre avis sur tout ce qui est contenu dans celle-ci ; je ne doute pas que vous ne le fassiez avec votre politesse ordinaire. Cette matiere est certainement digne d'être traitée par
un

(19)

un auffi habile homme que vous ; & comme vous êtes accoutumé à traiter les Affaires des plus Grands Princes, vous savez parfaitement observer tous les ménagemens & le respect qu'on doit avoir pour des perſonnes d'une ſi haute élévation, & vous avez toujours grand ſoin d'éviter les termes durs & les expreſſions peu meſurées dont ſe ſervent les Ecrivains du commun.

Je ſuis, &c.



un plus grand nombre que vous & comme vous des recon-
noître les d'êtres des plus grands principes, vous le-
vez à l'égard de l'objet tous les mémoires de le respect
en on doit avoir pour les personnes dans il sans éducation
& vous avez toujours grand soin d'écrire les lettres dans
les expressions qui conviennent dont se servent les Français de
commencer

Je suis, etc.



ALF 154888

ULB Halle 3
003 941 108



50

R

V. 17
10/18







LET T R E ⁴²

ap É C R I T E

A UN JURISCONSULTE
DE LA VILLE DE...

*Au sujet des Dispositions faites par l'Empe-
reurs FERDINAND I. dans son
Testament du premier Juin 1543., dans le
Contrat de Mariage de l'Archiduchesse
ANNE sa Fille aînée du 19. Juin 1546.,
& dans son Codicille du premier Février
1547., pour régler la Succession à plusieurs
Etats de la Maison d'Autriche.*

M. DCC. XLI.

